

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, de la part des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonſtances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & régulière des matières d'or & d'argent, en même temps que les eſpèces ont été exportées au loin, a forcé le commerce, & ſur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide ſe fait plus particulièrement ſentir, à recourir à la reſſource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autoriſant l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte:

Que leur zèle à ſecourir le commerce, les a engagés à eſcompter autant de lettres de change & de bons effets ſur Particuliers qu'il s'en eſt préſenté; & qu'admis à payer

ces lettres de change en argent ou en billets de Caiſſe au porteur, la confiance du Public envers cette Caiſſe, les a mis dans le cas d'augmenter le nombre deſdits billets en proportion des beſoins des Commerçans; mais que la reſſource ſur laquelle le commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, ſe trouvant retardée dans ſes effets, il en réſulteroit pour la Caiſſe d'Eſcompte un embarras momentané de continuer au Public la facilité des eſcomptes, dans l'impoſſibilité de payer en eſpèces, & même de rembourſer en argent comptant ſes billets lorſqu'ils lui ſont préſentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majeſté.

Que la néceſſité d'attendre tout l'effet des reſſources que le retour de la paix préſente au commerce, & de continuer un ſervice qui lui a procuré de ſi grands avantages, ils ne voient point de moyen plus aſſuré que d'être autoriſés juſqu'au 1[er] janvier prochain, époque où il eſt reconnu que la circulation des eſpèces ſera parfaitement rétablie, à faire payer en lettres de change & bons effets ſur Particuliers, exiſtans dans la Caiſſe, les billets de ladite Caiſſe, à ceux des porteurs qui ne voudront pas les laiſſer dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en bonifier l'eſcompte, s'il plaiſoit au Roi, moyennant leſdites offres, de défendre juſqu'à ladite époque du 1[er] janvier, toute pourſuite contre qui que ce ſoit, pour raiſon deſdits billets au porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caiſſes générales & particulières dans la ville de Paris ſeulement. A quoi voulant pourvoir, vu l'état des billets de ladite Caiſſe d'Eſcompte qui circulent dans le public, & celui des lettres de change & autres effets pris à l'eſcompte, dont le montant excède celui deſdits billets, tant des douze millions de fonds faits par les actionnaires, que de l'excédent du bénéfice non encore réparti: Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,

a autorisé & autorise le Caissier-général de la Caisse d'Escompte, à payer à ceux des porteurs des billets de ladite Caisse, qui ne voudront pas les laisser dans la circulation, le montant desdits billets, en bons effets & lettres de change sur particuliers, en bonifiant l'escompte. Ordonne Sa Majesté que lesdit billets au porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le passé, dans toutes les Caisses générales & particulières, à Paris seulement : Fait défenses Sa Majesté à tous porteurs, de faire aucune poursuite jusqu'au 1[er] janvier prochain, pour le paiement en espèces desdits billets. Fait pareillement défenses Sa Majesté à tous Notaires ou Huissiers, de faire aucuns protêts ou autres poursuites, jusqu'audit jour 1[er] janvier, pour raison des lettres & billets de change ou au porteur, dont le paiement aura été réellement offert en billets de Caisse d'Escompte ; Sa Majesté se réservant, & à son Conseil, la connoissance de toutes poursuites & contestations, concernant l'exécution du présent arrêt, icelles interdisant à ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 27 septembre 1783. *Signé*, AMELOT.

A PARIS, chez PRAULT, Libraire, à l'Hôtel de la Trésorerie, cour de la Sainte-Chapelle, au Palais. 1788.

1219

Consignations

Loi

Relative au payement des sommes séquestrées & déposées.

18 août 1791.